Chambre territoriale
des comptes
Nouvelle-Calédonie

# Rapport d'activités
## 2017

# SOMMAIRE


**1 LE MOT DU PRESIDENT ..... 3**

**2 LA NOUVELLE-CALEDONIE ET SES SPECIFICITES ..... 4**

**3 LE CHAMP DE COMPETENCE ET LES MISSIONS DE LA CHAMBRE ..... 6**

3.1 LE CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION ..... 7
3.2 LE CONTROLE JURIDICTIONNEL ..... 7
3.3 LE CONTROLE DES ACTES BUDGETAIRES ..... 9
3.4 UNE PROCEDURE PARTICULIERE : LA GESTION DE FAIT DES DENIERS PUBLICS ..... 9
3.5 INTERVENTIONS SPECIFIQUES ..... 9

**4 LES MOYENS DE LA CHAMBRE ET SON ORGANISATION ..... 10**

4.1 LES MOYENS BUDGETAIRES ..... 10
4.2 LES RESSOURCES HUMAINES ..... 10
4.3 LES LOCAUX ..... 12

**5 HISTOIRE DU SIEGE DE LA CHAMBRE ..... 13**

5.1 LES PRESIDENTS SUCCESSIFS ..... 14

**6 PASAI ..... 14**

**7 L'OBSERVATOIRE DES PRIX DES MARGES ET DES REVENUS DE WALLIS-ET-FUTUNA ..... 15**

**8 L'ACTIVITE DE LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES DE NOUVELLE-CALEDONIE EN 2016 ..... 16**

8.1 LES COLLECTIVITES ET ORGANISMES DE LA COMPETENCE DE LA CHAMBRE ET LES MASSES FINANCIERES ..... 16
8.2 LES COMPTES SIGNIFICATIFS ..... 16
*8.2.1 Liste des comptes significatifs (au 1er janvier 2016) ..... 17*
8.3 LES STATISTIQUES DE CONTROLE ..... 17
*8.3.1 Les comptes jugés par la chambre ..... 17*
*8.3.2 Le contrôle budgétaire ..... 18*
*8.3.3 L'examen de la gestion ..... 19*

**9 LA CTC DANS LES MEDIAS ..... 19**

# 1 LE MOT DU PRESIDENT

Qu'il m'est agréable de vous présenter aujourd'hui ce nouveau rapport des activités des équipes de la chambre territoriale des comptes de la Nouvelle – Calédonie.

Depuis trois ans, la chambre est installée dans de nouveaux locaux qui lui donnent une visibilité physique au centre-ville de Nouméa.

Elle compte aussi un binôme de contrôle supplémentaire qui a accru sa visibilité institutionnelle, dans la presse et les différents médias du territoire.

Son activité est guidée par le principe de l'indépendance.

C'est le cas pour sa programmation, qui l'amène à couvrir tous les champs géographiques de la Nouvelle - Calédonie et tous les types de collectivités ou organismes soumis à son contrôle, du plus grand au plus petit. Des collectivités qui, par leur taille, ne verraient jamais un magistrat de chambre régionale des comptes en métropole connaissent ici leur contrôle direct.

C'est le cas dans l'instruction également. Les magistrats instruisent en fonction de leur expérience et de leur analyse et ne sont soumis à aucune pression.

Les décisions finales, enfin, sont le fruit de la collégialité qui délibère souverainement et arrête les rapports de la juridiction. Les femmes et les hommes qui en font la richesse s'effacent, alors, derrière l'institution qui porte le message.

Tous les agents de la chambre contribuent, au travers de leurs fonctions de contrôle et d'appui, au respect du droit financier.

La chambre vit dans le temps long mais pour une partie de ses activités n'échappe pas aux soubresauts du temps court. Elle essaye dans ses productions de concourir à l'amélioration de la gestion des organismes publics de Nouvelle - Calédonie.

Les magistrats et les fonctionnaires de la chambre dans leur travail ont pour ambition d'être toujours plus utiles pour le territoire où ils exercent.

Je vous souhaite une bonne lecture de ce rapport.

Bien cordialement.

Jean-Yves Marquet

## 2 LA NOUVELLE-CALEDONIE ET SES SPECIFICITES

La Nouvelle-Calédonie est un archipel d'Océanie situé dans l'océan Pacifique à 1 500 km à l'est de l'Australie et à 2 000 km au nord de la Nouvelle-Zélande, à quelques degrés au nord du tropique du Capricorne. Elle couvre une superficie terrestre totale de 18 575 km$^2$ et environ 3 400 km de côtes. Sa zone économique exclusive (ZEE) est de 1 422 543 km$^2$, soit près de 13% de la ZEE française, la deuxième plus importante pour un territoire français après celle de la Polynésie française et la 9$^{ème}$ d'Océanie. Elle est centrée autour d'une île principale, la Grande Terre. Elle comprend également plusieurs ensembles d'îles plus petites, l'archipel des îles Bélep au nord de la Grande Terre, l'île des Pins au sud, les îles Loyauté à l'est (Ouvéa, Lifou, Tiga et Maré) et plus loin à l'ouest l'archipel des îles Chesterfield et les récifs de Bellone.

Peuplée par plusieurs vagues d'immigrations à partir de 1 300 ans avant JC (austronésiens, océaniens et plus particulièrement mélanésiens), c'est le 4 septembre 1774 que l'île fut découverte par l'explorateur et navigateur anglais James Cook, qui va lui donner son nom « New Caledonia » en l'honneur de l'Ecosse. En effet, on dit que l'aspect des côtes lui aurait rappelé cette région de Grande-Bretagne, dont son père était originaire. La France de Napoléon III cherchait une terre nouvelle, libre de toute occupation européenne, pour y fonder une colonie pénitentiaire. Par ailleurs, elle souhaitait renforcer sa présence dans le Pacifique, encore faible face aux néerlandais et britanniques, alors que ces derniers envisageaient d'annexer la Nouvelle-Calédonie. La Nouvelle-Calédonie est finalement proclamée colonie française à Balade par le contre-amiral Febvrier-Despointes sur la commune de Pouébo le 24 septembre 1853. Elle sera une terre de déportation à partir de 1864 (bagnards, politiques et kabyles).

En novembre 2014, date du dernier recensement en Nouvelle-Calédonie, la population totale officielle était de 268 767 habitants, soit 23 200 habitants de plus qu'en 2009. Cela correspond à un accroissement démographique de 1,8% par an. La répartition des habitants est la suivante :

- province des îles Loyauté : 18 297 habitants ;
- province Nord : 50 487 habitants ;
- province Sud : 199 983 habitants.

Le Grand Nouméa, englobant les communes de Nouméa, le Mont-Dore, Dumbéa et Païta, regroupe 179 509 personnes, soit près de 67% de la population totale.

Dans l'économie de la Nouvelle - Calédonie se côtoient des entreprises industrielles et de services de niveau international et des activités de production plus modestes tournées vers l'autoconsommation ou le commerce local. Le tourisme déploie un large éventail de structures allant des hôtels de grand standing aux hébergements en milieu traditionnel.

Le secteur tertiaire (services et commerces) prédomine dans la création de richesse globale, devant l'administration, le BTP, l'industrie et l'agriculture.

Grâce à sa ressource minière principale, le nickel, et aux activités qu'elle génère, la balance commerciale du pays affiche un taux de recouvrement de 40% environ ces dernières années.

La Nouvelle-Calédonie fait appel aux importations pour couvrir ses besoins dans différents domaines : énergie, matières premières, matériels divers, produits manufacturés et alimentaires. En outre, le marché international du nickel fluctuant provoque des disparités notables de la croissance économique calédonienne d'une année sur l'autre, dont la moyenne annuelle depuis 1998 se situe un peu au-dessus de 3%.

La Nouvelle-Calédonie possède un statut particulier au sein de la République. Les accords de Matignon signés le 26 juin 1988, mis en œuvre par la loi référendaire du 9 novembre 1988 ont ouvert une nouvelle ère institutionnelle, confirmée par l'accord de Nouméa du 5 mai 1998 et la loi constitutionnelle du 20 juillet 1998. En application de cette loi, la Nouvelle-Calédonie a cessé de faire partie des territoires d'outre-mer et ultérieurement, lors de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, elle n'a pas été incluse dans la liste des collectivités d'outre-mer fixée par l'article 72-3 de la Constitution et relevant de son article 74 pour leur organisation institutionnelle.

C'est une collectivité à statut particulier régi par le titre XIII de la Constitution « Disposition transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie », comprenant les articles 76 et 77. Les principales particularités de ce statut tiennent notamment à la reconnaissance d'une citoyenneté calédonienne, à l'organisation du transfert progressif et irréversible à cette collectivité d'un ensemble très large de compétences jusqu'alors exercées par l'Etat et à la fixation du principe selon lequel les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront amenées à se prononcer sur l'accession à la pleine souveraineté.

La loi organique statutaire n°209 du 19 mars 1999 définit les compétences de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, des trois provinces et des 33 communes, ainsi que leur modalités d'organisation et de fonctionnement.

La compétence de la chambre s'étend sur l'ensemble de l'archipel de Nouvelle-Calédonie comprenant la Grande Terre, l'île des Pins, l'archipel des îles Bélep et les îles Loyauté.

## 3 LE CHAMP DE COMPETENCE ET LES MISSIONS DE LA CHAMBRE

La chambre territoriale des comptes (CTC) est compétente pour contrôler l'ensemble des collectivités et organismes de la Nouvelle-Calédonie (territoire, communes, provinces, centres communaux d'action sociale, caisse des écoles, établissement publics de coopération, établissement hospitaliers, établissements publics, lycées et collèges à compter de 2012), mais également les organismes non soumis aux règles de la comptabilité publique (sociétés d'économie mixte, associations, groupement d'intérêt économique, etc.) bénéficiant d'un concours financier public.

La chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie est compétente pour contrôler des organismes tels que l'office des postes et télécommunication, le port autonome, l'agence de la desserte aérienne, l'agence pour l'emploi, secteurs qui, en métropole, relèveraient de la compétence de la Cour des comptes.

Le champ d'intervention de la chambre s'élargit au fur et à mesure du transfert des compétences détenues par l'Etat au profit de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, en application des dispositions de la loi organique du 19 mars 1999.

L'essentiel des contrôles de la CTC s'exercent à leur initiative sur la base d'un programme annuel qui s'inscrit dans une programmation pluriannuelle. La CTC ne peut contrôler chaque année l'ensemble des organismes qui relèvent de sa compétence. Elle élabore son programme notamment en fonction des enjeux financiers, des thèmes de contrôle, des risques et de signalements.

Le travail de la CTC, à l'instar de celui de la Cour des comptes, est régi par trois grands principes : l'indépendance, la collégialité et la contradiction, qui sont des garanties de qualité et d'impartialité.

Le contrôle type de la CTC se déroule de la façon suivante :

- notification du contrôle à l'ordonnateur en fonctions et à ses prédécesseurs ;
- contrôle sur pièces et sur place ;
- entretien de fin de contrôle avec l'ordonnateur ;
- premier délibéré sur le rapport d'instruction à fin d'observations provisoires ;
- envoi d'un rapport d'observations provisoires ;
- réponse de l'ordonnateur, de ses prédécesseurs éventuels, ainsi que des personnes éventuellement mises en cause, dans un délai de deux mois ;
- audition à leur demande de personnes ayant formulé des réponses écrites ;
- deuxième délibéré sur le rapport à fin d'observations définitives ;
- envoi d'un rapport d'observations définitives ;
- réponse de l'ordonnateur et de ses prédécesseurs éventuels dans un délai d'un mois ;
- notification du rapport d'observations définitives avec les réponses reçues ;
- communication du rapport d'observations définitives (ROD) par l'ordonnateur à l'assemblée délibérante et débat lors de sa plus proche réunion ;
- le rapport d'observations définitives devient communicable après cette réunion. Il est mis en ligne sur le site internet.

La CTC a trois missions : le contrôle de la gestion, le contrôle juridictionnel et le contrôle des actes budgétaires.

## 3.1 Le contrôle des comptes et de la gestion

La CTC contrôle les comptes et la gestion des collectivités territoriales et organismes de leur compétence. Cette mission est définie par l'article L. 262-6 du code des juridictions financières :

« l'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut pas faire l'objet d'observations ».

Les contrôles engagés (soit à l'initiative de la chambre dans le cadre de son programme annuel de vérifications, soit à la demande motivée de l'autorité locale ou du haut-commissaire) visent à examiner :

- la régularité, c'est-à-dire la conformité au droit des dépenses et des prélèvements publics. A titre d'exemple, la chambre examine si l'achat a respecté les règles applicables à la commande publique ;
- l'économie dans l'utilisation des fonds publics. A ce titre, la chambre examine si les moyens mis en œuvre pour atteindre un objectif auraient pu l'être à un meilleur coût ;
- l'efficacité. Il s'agit ici de déterminer si la dépense a permis d'atteindre l'objectif fixé.

Les observations résultant de cet examen font l'objet de rapports d'observations provisoires soumis à la contradiction des organismes contrôlés, puis de rapports d'observations définitives, qui sont portés à la connaissance des assemblées délibérantes et, ensuite, rendus publics.

La CTC, à l'instar des autres CRTC, peut saisir la Cour de discipline budgétaire et financière des irrégularités commises en matière de finances publiques par les gestionnaires publics et transmettre au procureur de la République toutes les observations relatives à des faits pouvant relever d'une qualification pénale (détournement de fonds, etc.).

## 3.2 Le contrôle juridictionnel

La CTC juge en première instance les comptes des collectivités locales et de l'ensemble des établissement publics locaux.

La chambre s'assure de la régularité des comptes et du bon accomplissement par les comptables des tâches qui leur incombent (encaissement des recettes, paiement des dépenses). A défaut ceux-ci peuvent voir leur responsabilité personnelle et pécuniaire mise en jeu.

Les contrôles aboutissent soit à des ordonnances qui déchargent les comptables de leur responsabilité, soit à des jugements lorsque des recettes n'ont pas été recouvrées ou que des dépenses ont été payées à tort. En cas de retard dans la transmission des comptes, la chambre peut également infliger une amende au comptable public.

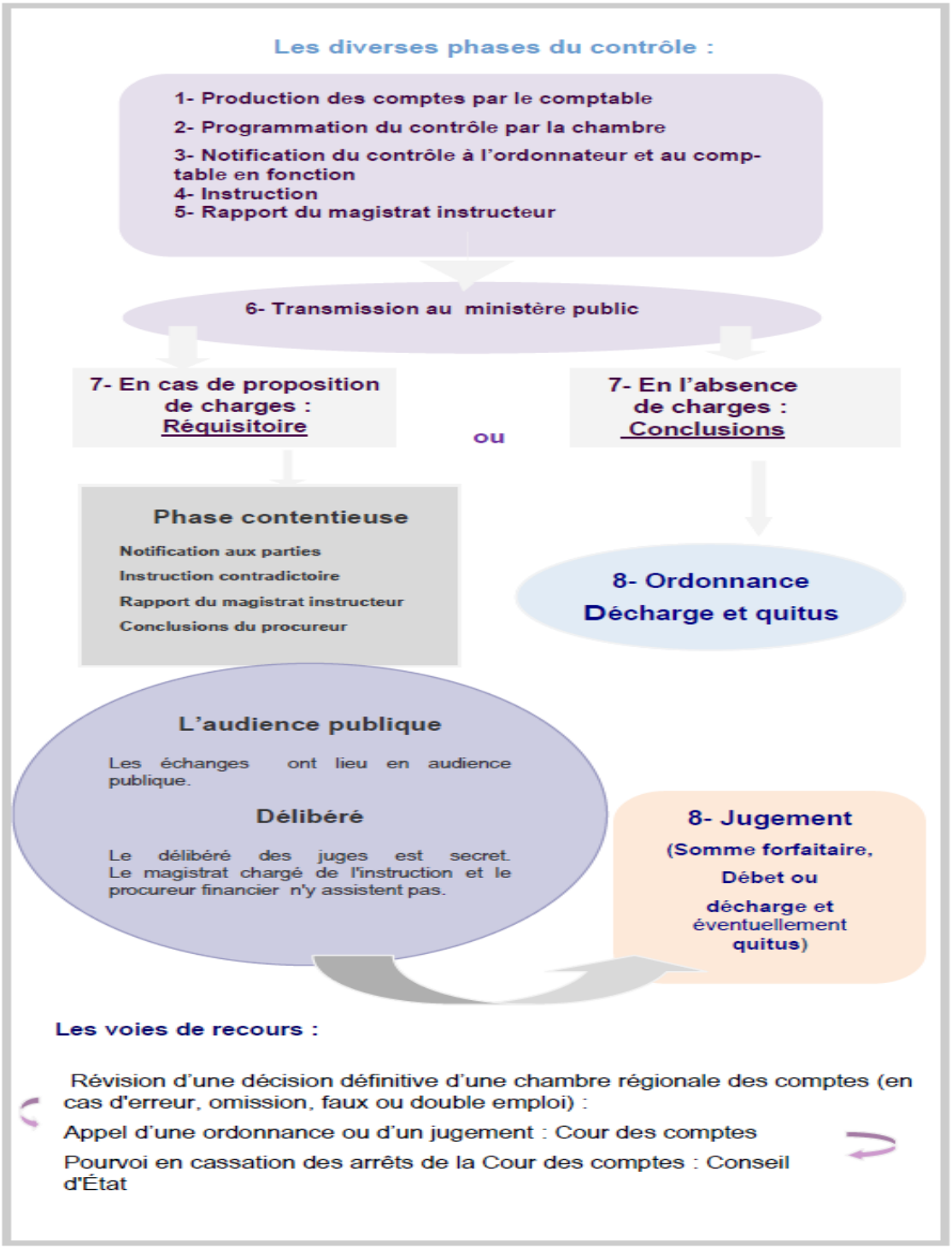
Les diverses phases du contrôle :
1- Production des comptes par le comptable
2- Programmation du contrôle par la chambre
3- Notification du contrôle à l'ordonnateur et au comptable en fonction
4- Instruction
5- Rapport du magistrat instructeur
6- Transmission au ministère public
7- En cas de proposition de charges : Réquisitoire
ou
7- En l'absence de charges : Conclusions
Phase contentieuse
Notification aux parties
Instruction contradictoire
Rapport du magistrat instructeur
Conclusions du procureur
8- Ordonnance
Décharge et quitus
L'audience publique
Les échanges ont lieu en audience publique.
Délibéré
Le délibéré des juges est secret. Le magistrat chargé de l'instruction et le procureur financier n'y assistent pas.
8- Jugement
(Somme forfaitaire, Débet ou décharge et éventuellement quitus)
Les voies de recours :
Révision d'une décision définitive d'une chambre régionale des comptes (en cas d'erreur, omission, faux ou double emploi) :
Appel d'une ordonnance ou d'un jugement : Cour des comptes
Pourvoi en cassation des arrêts de la Cour des comptes : Conseil d'État

### 3.3 Le contrôle des actes budgétaires

Sur saisine du haut-commissaire en Nouvelle-Calédonie, la CTC rend des avis budgétaires en lui proposant des solutions à mettre en œuvre lorsqu'un budget n'est pas voté dans les délais prescrits par la loi, lorsqu'il est voté en déséquilibre, quand il n'inclut pas une dépense obligatoire ou lorsqu'un compte administratif est fortement déficitaire. Dans ce cas, le haut-commissaire ne peut régler le budget de la collectivité ou de l'établissement public qu'après avoir pris l'avis de la chambre.

Contrairement aux contrôles juridictionnel et de la gestion, qui sont des contrôles *a posteriori*, le contrôle budgétaire est un contrôle contemporain, destiné à aider les collectivités concernées à surmonter des difficultés budgétaires. La chambre, dans ce cadre, a un rôle de conseil fondé sur son expertise financière et son indépendance.

### 3.4 Une procédure particulière : la gestion de fait des deniers publics

Lorsque la chambre constate que des personnes non habilitées se sont immiscées irrégulièrement dans le maniement des deniers publics, elle peut les déclarer « comptable de fait » et les contraindre à produire un compte, qui sera jugé dans les mêmes conditions qu'un compte établi par un comptable patent.

Le délai de prescription de la gestion de fait est de dix ans.

### 3.5 Interventions spécifiques

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie peut demander à la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie un avis sur l'équilibre économique d'un marché ou d'un contrat de délégation de service public. Il est également fondé à interroger la chambre sur les conséquences que peuvent avoir les délibérations des sociétés d'économie mixte locales sur la situation financière des collectivités actionnaires.

# 4 LES MOYENS DE LA CHAMBRE ET SON ORGANISATION

## 4.1 Les moyens budgétaires

La chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie est dotée d'un budget de fonctionnement délégué par la Cour des comptes qu'elle exécute sur le titre 3 (fonctionnement hors rémunérations).

Les dépenses financées sur cette dotation initiale sont engagées par la CTC mais mandatées par le haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

En 2016, le budget a été exécuté comme suit (montant des engagements définitifs) :

- 255 095 € soit 30 440 931 XPF ont été consacrés au dépenses de fonctionnement ;
- aucune dépense d'investissement (généralement prises en charge par la Cour).

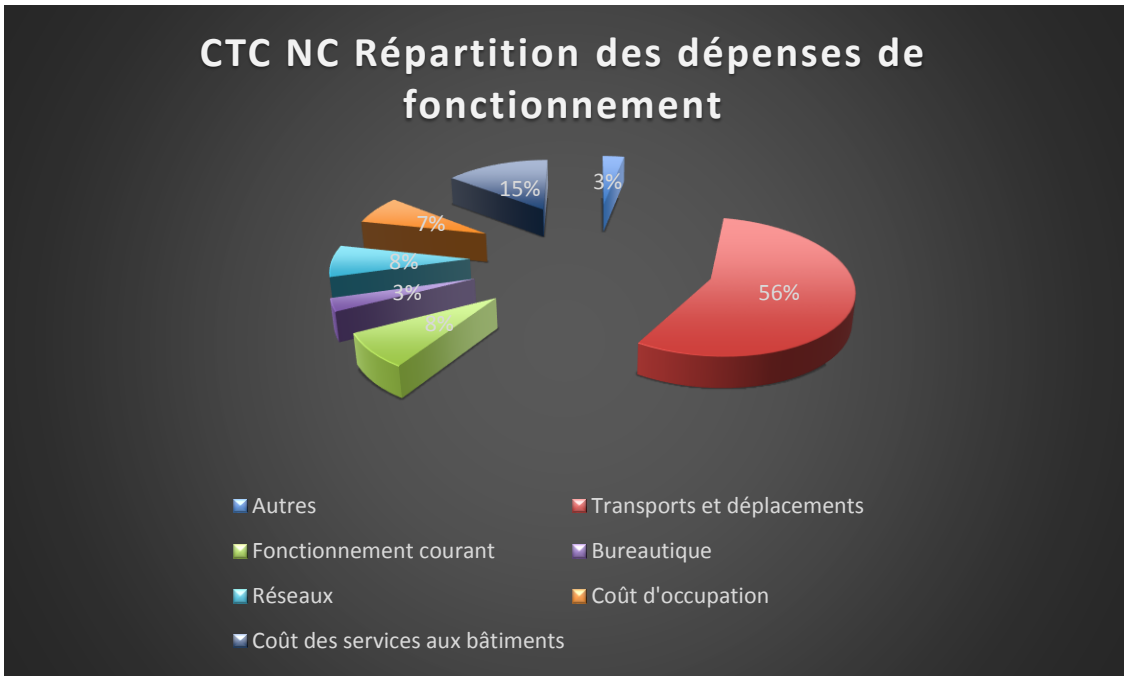


## 4.2 Les ressources humaines

### Les magistrats

*Le président* est chargé de la direction générale de la chambre. Cette mission concerne aussi bien l'organisation interne de l'institution que la gestion des ressources humaines, matérielles et financières mises à sa disposition. C'est un magistrat de la Cour des comptes, détaché pour une durée maximale de 7 années. Pendant cette période, il est inamovible. Il est soumis à des règles d'incompatibilité sur le territoire.

*Les premiers conseillers* appartiennent au corps des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes, dont le statut particulier inclut des garanties d'indépendance et des règles d'incompatibilité. La gestion des membres du corps des chambres régionales et

territoriales des comptes est assurée par les services administratifs de la Cour des comptes. Il existe, en outre, un Conseil supérieur des chambres régionales et territoriales des comptes qui est, notamment, compétent en matière d'avancement, de mutation sur demande ou de sanctions disciplinaires. Les magistrats composant la chambre territoriale des comptes sont inamovibles.

Au nombre de quatre, ils vérifient les comptes inscrits à leur programme de travail, instruisent les dossiers de contrôle budgétaire et de contrôle de la gestion qui leur sont confiés pour en faire rapport devant la chambre. Ils participent aux délibérés.

Le ministère public près la chambre territoriale des comptes est exercé par *le procureur financier*. Il est le correspondant du Procureur général près la Cour des comptes et assure les relations avec le procureur de la République territorialement compétent. Il peut se voir retirer sa délégation dans les fonctions du ministère public.

Il veille à la production des comptes dans les délais réglementaires et, en cas de retard, requiert l'application de l'amende prévue par la loi. Le ministère public défère à la chambre les opérations qu'il présume constitutives de gestion de fait. Il est obligatoirement saisi des questions relatives à la compétence de la chambre et des rapports proposant la transmission à la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) ou au juge pénal et dans certains cas en matière de contrôle budgétaire.

C'est également le procureur financier qui prend des réquisitoires à fin d'instruction de charges, en vue de la désignation d'un rapporteur chargé de mettre la chambre en état de statuer sur la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables.

La plupart des rapports de contrôle de la gestion déposés par les magistrats en vue de leur examen par la chambre sont transmis au procureur financier. Il dépose ses conclusions qui seront jointes au rapport lorsque celui-ci sera inscrit à l'ordre du jour d'une séance de délibéré. Les conclusions veillent au respect des procédures ainsi qu'à la correcte application des textes et de la jurisprudence.

Le procureur financier contribue à éclairer les débats avant le délibéré, à la lumière, notamment, de la réglementation et de l'interprétation de la chambre et des juridictions financières dans d'autres affaires comparables et des jurisprudences administratives et judiciaires.

Il existe un seul procureur financier pour les chambres territoriales des comptes de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française.

### Les autres personnels

Aux magistrats composant la chambre territoriale s'ajoutent des fonctionnaires, chargés de tâches spécifiques :

- *les vérificateurs*, appartiennent généralement à des corps de catégorie A de la fonction publique. Ils participent aux contrôles sous l'autorité d'un magistrat rapporteur. La chambre compte quatre vérificateurs ;

- *le secrétaire général- greffier et son adjoint* assurent, sous l'autorité du président, le fonctionnement du service du greffe et des archives, ainsi que des services administratifs. Ils notifient les rapports, jugements et avis émis par la chambre et assurent le suivi budgétaire de la juridiction. Ils préparent, avec le président, l'ordre du jour des séances, enregistrent les décisions et assurent le suivi de l'ensemble des contrôles juridictionnels, budgétaires et de gestion. Ils sont également chargés de procéder à l'enregistrement des

comptes produits à la chambre et des actes, documents et requêtes. Ils délivrent et certifient extraits et copies des actes intéressant le fonctionnement de la chambre ;

- *l'archiviste* réceptionne et classe les liasses de comptes et pièces justificatives en provenance des organismes contrôlés. Il est chargé de fournir aux magistrats et à leurs vérificateurs les pièces nécessaires aux contrôles ;

- *la documentaliste* rassemble et diffuse en interne l'information documentaire utile aux contrôles. Elle informe les équipes de contrôle de l'évolution de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence. Elle est webmestre du site internet de la chambre. En Nouvelle - Calédonie elle assiste le procureur financier et exerce des fonctions de vérificatrice ;

- *le secrétariat* assure les activités traditionnelles de service intérieur et de secrétariat.

Le secrétariat, la documentaliste et l'archiviste sont placés sous la responsabilité du secrétariat général de la chambre.

### 4.3 **Les locaux**

La chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie a été créée en 1988 en application de l'article 73 de la loi du 9 novembre 1998 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie. Antérieurement dans le cadre de la décentralisation introduite en France par la loi du 2 mars 1982, 22 chambres régionales avaient été créées en métropole et deux outre-mer, compétentes respectivement pour les Antilles-Guyane dans les Caraïbes et pour la Réunion dans l'océan indien.

La chambre était installée au 24 rue de la République à Nouméa entre 1988 et 2013. En avril 2013, la CTC de Nouvelle-Calédonie a emménagé dans de nouveaux locaux au 13 boulevard Vauban à Nouméa.

## 5 Histoire du siège de la chambre

Le siège de la chambre territoriale des comptes a été pendant 133 ans l'hôtel du commandant militaire. La demeure a été construite en 1876 (c'est l'une des plus anciennes maisons « en dur » de Nouméa). C'est en 1877 que le commandant militaire s'y installe. La décision ministérielle du 17 janvier 1889 met à disposition de l'autorité militaire « à titre de jouissance temporaire à charge d'entretien » un terrain appartenant au domaine pénitentiaire et dénommé « Hôtel du commandant militaire ».

Restaurée en 1936, et largement modifiée dans un esprit architecturel des années 30, elle a toujours gardé son style colonial. Au rez-de-chaussée, on trouve une large pièce d'apparat, les cuisines et un petit salon. L'étage est partagé en trois chambres et un salon. Un jardin court sur la colline où un kiosque a été construit.

Le 10 novembre 1942, le gouverneur Montchamp prend le commandement par intérim des troupes françaises. Il met l'hôtel du commandant supérieur, boulevard Vauban, à la disposition du général Lincoln qui y installera son propre bureau de « First Island Commander » et son central téléphonique.

De 1877 à 2010, 76 commandants supérieurs des forces armées en Nouvelle-Calédonie s'y sont succédés (le dernier COMSUP à y séjourner est le Général Tramond, qui a participé à la signature de l'acte de disposition au profit de la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie).

Par arrêté de la province Sud n° 1893-2008/PS du 31 décembre 2008, la résidence du général des forces armées de Nouvelle-Calédonie, est inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

C'est par acte DGFIP/Service du Domaine de l'Etat et la Cour des comptes en date du 17 décembre 2010 que le bâtiment est mis à disposition au profit de la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie.

### 5.1 Les présidents successifs

Depuis sa création, la chambre a été présidée par :

- Pierre LAFAYE, du 23/12/1982 au 15/09/1992 ;
- Marcel VILTARD, du 16/09/1992 au 23/09/1995 ;
- Jean MUGUET, du 24/09/1995 au 25/09/2000 ;
- Yves PERRIN, du 26/09/2000 au 8/10/2003 ;
- Pascal SAMARAN, du 27/11/2003 au 1/03/2006 ;
- Pierre CALVET, du 2/03/2006 au 4/05/2009 ;
- François MONTI, du 5/05/2009 au 30/04/2014.

Depuis le 1er juillet 2014, la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie est présidée par **Jean - Yves MARQUET**, conseiller maître à la Cour des comptes.

## 6 PASAI

Le ***Pacific Association of Supreme Audit Institutions*** (PASAI) est l'association des institutions d'audit gouvernemental et des organisations semblables de la région du Pacifique. PASAI est un des groupes de travail régionaux appartenant à l'organisation internationale d'Institutions supérieures de contrôle (INTOSAI).

La CTC est membre de Pasai. Le président de la CTC fait partie du conseil d'administration (governing board).

PASAI promeut l'utilisation transparente, responsable, effective et efficace des ressources du secteur public dans le Pacifique. Elle contribue à uniformiser les normes. Pour atteindre cet objectif, le mandat du PASAI est de :

- renforcer la compréhension, la coopération et la coordination entre ses membres ;
- préconiser la bonne gouvernance, incluant la transparence et la responsabilité ;
- construire et aider le service public en vérifiant ses capacités et en partageant la connaissance et l'assistance de ses membres ;
- aider ses membres à accomplir leurs fonctions d'audit ;
- servir de groupe de travail régional d'INTOSAI ;
- encourager la coopération avec d'autres groupes de travail régionaux.

PASAI souhaite améliorer la transparence et la responsabilité dans la gestion et l'utilisation des ressources publiques dans les pays et îles du Pacifique. Concrètement, PASAI organise et fournit les programmes qui permettent aux institutions supérieures de contrôle travaillant dans les pays de la région du Pacifique de le faire de façon opportune et uniforme.

PASAI a 28 membres au 30 juin 2016.

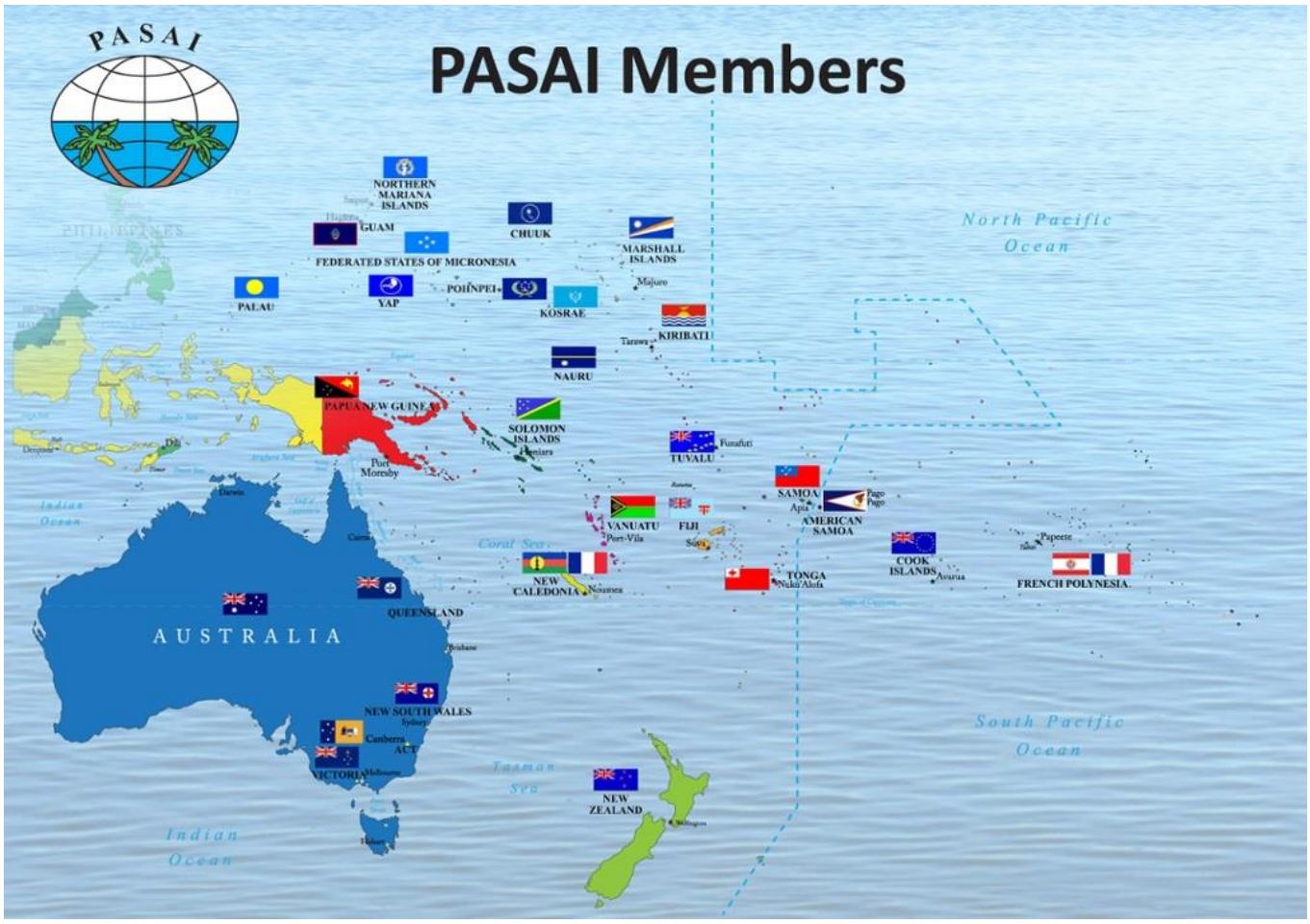


## 7 L'observatoire des prix des marges et des revenus de Wallis-et-Futuna

La présidence de l'OPMR (l'observatoire des prix des marges et des revenus) est assurée depuis sa création en 2013, pour un tiers de son temps de travail, par un magistrat de la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie. Cette présidence peut aussi être assurée par un magistrat de la Cour des comptes.

# 8 L'activité de la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie en 2016

## 8.1 Les collectivités et organismes de la compétence de la chambre et les masses financières

Comme précisé plus haut :

- la chambre territoriale des comptes est compétente pour contrôler l'ensemble des collectivités et organismes de la Nouvelle-Calédonie (territoire, communes, provinces, centres communaux d'action sociale, caisse des écoles, établissements publics, établissements hospitaliers, lycées et collèges à compter de 2012), mais également les organismes non soumis aux règles de la comptabilité publique (SEM, associations, associations, groupement d'intérêt économique, etc.) bénéficiant d'un concours financier public ;

- la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie est compétente pour contrôler des organismes tels que l'office des postes et télécommunications, le port autonome, l'agence de la desserte aérienne, l'agence pour l'emploi, secteurs qui, en métropole, relèveraient de la compétence de la Cour des comptes ;

- le champ d'intervention de la chambre s'élargit au fur et à mesure du transfert des compétences détenues par l'Etat au profit de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, en application des dispositions de la loi organique modifiée du 19 mars 1999.

## 8.2 Les comptes significatifs

Les comptes les plus importants, représentant près de 90% des recettes de fonctionnement des collectivités et organismes du territoire décrits ci-dessus, et sur lesquels la chambre territoriale des comptes porte une attention prioritaire, sont les suivants :

### 8.2.1 Liste des comptes significatifs (au 1er janvier 2016)

**(en F CFP)**

| | Organismes soumis aux règles de la comptabilité publique | Montant des recettes de fonctionnement |
|---|---|---|
| 1 | Nouvelle Calédonie | 198 883 076 486 |
| 2 | Province sud | 47 757 674 304 |
| 3 | ASSNC | 33 477 582 838 |
| 4 | Province Nord | 27 816 915 584 |
| 5 | CHT | 26 327 028 480 |
| 6 | OPT | 26 059 367 112 |
| 7 | Commune de Nouméa | 20 359 788 847 |
| 8 | CLR | 14 523 848 198 |
| 9 | Province des Iles | 14 492 378 866 |
| 10 | OCEF | 6 569 350 710 |
| 11 | CHS | 4 618 184 319 |
| 12 | Commune de Dumbea | 4 457 285 529 |
| 13 | Commune du Mont-Dore | 4 037 902 614 |
| 14 | Commune de Païta | 2 929 080 846 |

Pour ces comptes significatifs, la chambre territoriale des comptes envisage, dans la mesure de ses moyens, d'effectuer un contrôle minimum quinquennal.

## 8.3 Les statistiques de contrôle

En 2016, la chambre a tenu 41 séances :

- 29 séances ont été consacrées à l'examen de rapports, jugements et avis ;
- 4 audiences publiques ont été organisées pour statuer sur d'éventuelles mises en débet de comptables publics ;
- 4 séances de lecture publique ;
- 3 séances de programmation ;
- 1 séance de prestation de serment d'un comptable public.

### 8.3.1 Les comptes jugés par la chambre

| Jugement des comptes des comptables publics | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|---|---|---|---|---|
| Nombre de jugements prononcés | 3 | 2 | 2 | 4 |
| Nombre d'ordonnances | 22 | 11 | 12 | 28 |

Avec 142 comptes recensées en 2016, la chambre se fixe pour objectif de statuer sur une vingtaine de comptes par an.

La CTC instruit également une procédure de gestion de fait des deniers publics qui n'apparaît pas dans les statistiques mais qui induit une lourde charge de travail pour le magistrat instructeur et pour le greffe.

### 8.3.2 Le contrôle budgétaire

| **Nombre de saisines et d'avis** | **2013** | **2014** | **2015** | **2016** |
|---|---|---|---|---|
| Budget non voté dans le délai légal | 1 | | | |
| Budget voté en déséquilibre | | | 1 | 1 |
| Déficit important du compte administratif | 1 | | | 2 |
| Insuffisance des crédits pour dépenses obligatoires | | | 1 | |
| Délégation de services publics | | | | 1 |
| **Total des saisines** | **2** | **0** | **2** | **4** |
| **Total des avis (1er et 2ème stade contrôle budgétaire)** | **2** | **0** | **3** | **5** |

En 2016, la chambre a rendu cinq avis, qui ont concerné l'OCEF pour absence d'équilibre réel du budget primitif, les communes de Poum et Bélep pour un déficit excessif de leur compte administratif, et la commune de Bourail, pour l'examen des modalités de passation d'une délégation de service public.

L'activité de contrôle budgétaire reste marginale, à la différence notable du reste de l'outre-mer français dont le nombre de collectivités en situation financière délicate est plus important.

### 8.3.3 L'examen de la gestion

Au cours de 2016, la chambre a produit 27 rapports d'observations, dont 10 rapports d'observations provisoires et 17 rapports d'observations définitives (dont 9 ROD 2).

| | **2013** | **2014** | **2015** | **2016** |
|---|---|---|---|---|
| Rapports d'observations provisoires | 7 | 6 | 11 | 10 |
| Rapports d'observations définitives | 12 | 4 | 14 | 17 |
| **Total** | **19** | **10** | **25** | **27** |

En 2016, les rapports d'observations définitives (ROD2) ont concerné :

- Institut de Formation des Maîtres – IFMNC ;
- Centre Hospitalier Spécialisé Albert Bousquet – CHS ;
- Commune de La Foa ;
- Office des Postes et des Télécommunication de la Nouvelle-Calédonie (OPT) ;
- Commune de Poum ;
- Commune du Mont-Dore ;
- Chambre d'Agriculture de la Nouvelle-Calédonie (CANC) ;
- SAEML Grand Projet VKP ;
- SIVOM Eaux et Déchets VKP.

Les rapports peuvent être consultés dès leur communicabilité sur le site internet de la Cour des comptes/CTC de Nouvelle-Calédonie **(http://www.ccomptes.fr/Nos-activites/Chambres-territoriales-des-comptes/Nouvelle-Caledonie ).**

## 9 La CTC dans les médias

En 2016, les rapports de la chambre territoriale des comptes ont donné lieu à 110 insertions ou citations dans les différents médias calédoniens (audiovisuels ou presse écrite). Un magistrat est en charge des relations avec la presse. La CTC est attentive aux retombées presse et ce point est suivi avec attention par la Cour des comptes.